

6.1 - Police municipale

ARRÊTÉ n° 2025/110

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 5 février 2025, de la SARL Eiffage Energie Systèmes, 2 rue René Caudron, 78961 Voisins-le-Bretonneux,

ARRÊTE

- Article 1 A l'occasion de travaux de tirage de câbles et de raccordement de la fibre optique sur accotement, effectués par la SARL Eiffage Energie Systèmes, la chaussée sera rétrécie en fonction de l'avancement du chantier le long des voies communales, le Colombier, le Grand Buisson Nord et le long de la RD 940, du lundi 17 février au vendredi 18 avril 2025 inclus.
- Article 2 La signalisation réglementaire sera mise en place par la SARL Eiffage Energie Systèmes, chargée des travaux, sous la surveillance des services techniques municipaux.
- <u>Article 3</u> Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation dans la commune de Gien.
- Article 4 Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Article 5 La présente autorisation sera abrogée dès la fin de la période fixée à l'article 1.
- Article 6 Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - DIFFUSION À:

- SARL Eiffage Energie Systèmes,
- Garage Croisé, 44 route de Saint-Martin, 45500 Poilly-Lez-Gien,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gien,
- Monsieur le chef de service de la police municipale de Gien,
- Monsieur le chef du centre de secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 10 février 2025

Par délégation du Maire, Laurent Rougeron

djoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le 1/3 02.95